

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2021

CRÉATION FONCTION DE DIRECTRICE OU DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 4485)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

Mme Victory, Mme Tolmont, M. Juanico, Mme Manin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

I. – À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« et ayant suivi une formation à la fonction de directeur d'école ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Une formation à la fonction de directeur est nécessaire avant la prise de poste. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à apporter de la souplesse à l'inscription des enseignants sur la liste d'aptitude.

Il s'agit de préciser le dispositif afin que la formation de l'enseignant à la fonction de directeur d'école ne soit pas une condition préalable indispensable à son inscription sur la liste d'aptitude.

En effet, face à un manque criant de directeurs et de candidat, cette formation, si elle doit être réalisée obligatoirement avant l'inscription sur la liste d'aptitude, risque d'empêcher certaines inscriptions.

Parce que cette formation des enseignants à la fonction de directeurs d'école reste toutefois primordiale et indispensable, la rédaction proposée précise bien qu'elle doit être un préalable à la prise de fonction.